



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°83

Publié le 25 juin 2021



CABINET DU PRÉFET.....	3
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.....	3
- Arrêté préfectoral n°CAB-SIDPC-2021-47 en date du 24 juin 2021 portant détermination des centres de vaccination éphémères contre le virus de la Covid-19 dans le Pas-de-Calais.....	3
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	6
Pôle d'Appui Territorial – Mission Contentieux des Politiques Publiques.....	6
- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2021 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Direction Départementale de la Police aux Frontières du Pas-de-Calais.....	6
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....	8
Bureau de la Vie Citoyenne.....	8
- Arrêté n° 2021-147 en date du 24 juin 2021 réglementant la manifestation sportive « AUTHIEMAN » du 27 juin 2021	8
- Arrêté n° 21/152 en date du 24 juin 2021 portant autorisation d'une épreuve pédestre dénommée « La route du Louvre »,le dimanche 4 juillet 2021.....	10

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

- Arrêté préfectoral n°CAB-SIDPC-2021-47 en date du 24 juin 2021 portant détermination des centres de vaccination éphémères contre le virus de la Covid-19 dans le Pas-de-Calais



Arrêté n° CAB-SIDPC-2021-47

**Arrêté préfectoral portant détermination des centres de vaccination éphémères
contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques
Chevalier du mérite agricole

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 n°CAB-SIDPC-2021-44 portant détermination des centres de vaccination éphémères contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la vaccination est un outil essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que la campagne de vaccination prend en compte la nécessité d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et d'adapter l'offre de vaccination aux contraintes du territoire ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du Pas-de-Calais ;

Considérant que les dossiers déposés par les services armant les centres définis dans le présent arrêté sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Sur la proposition du secrétaire-général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 n°CAB-SIDPC-2021-44 portant détermination des centres de vaccination éphémères contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais est abrogé.

Article 2 : Les centres de vaccination éphémères contre le virus de la COVID-19 situés dans le Pas-de-Calais et destinés aux publics éligibles à la vaccination, sont indiqués à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : La vaccination contre la COVID-19 peut être assurée, pour les publics cités à l'article 2, **du samedi 26 au dimanche 27 juin 2021** dans les centres suivants :

<i>Centre</i>	<i>Adresse</i>
Centre CH Arras – Communauté Urbaine Arras	Artois Expo 50 avenue Roger Salengro 62223 SAINT-LAURENT-BLANGY
Polyclinique de Divion	Rue du Docteur Charles Legay 62460 DIVION
Centre de Vimy	Salle des fêtes Rue de la salle des fêtes 62580 VIMY
Centre d'Avion	Salle des Sports Roger Blézel Rue Alexandre Gressier 62210 AVION
Centre de Marck	Complexe Hubert-Seban Rue du stade 62730 MARCK
Centre de vaccination de Noeux les Mines	Complexe du COSEC rue Louise Weiss 62290 NOEUX les MINES
Centre d'Étaples	Salle de la Pyramide rue de la Pierre Trouée 59777 Étaples

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Les sous-préfets d'Arras, de Béthune, de Lens et de Boulogne, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **24 JUIN 2021**

Le préfet,



Louis LE FRANC

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

PÔLE D'APPUI TERRITORIAL – MISSION CONTENTIEUX DES POLITIQUES PUBLIQUES

- Arrêté préfectoral en date du 15 juin 2021 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Direction Départementale de la Police aux Frontières du Pas-de-Calais



**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES AUPRÈS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ MODIFICATIF

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe),

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et notamment son article 5,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2008 et son modificatif en date du 9 juin 2008 relatifs à la nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la police aux frontières du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu la demande de Monsieur le Directeur Départemental de la Police aux Frontières du Pas-de-Calais,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Police aux Frontières du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-10-10 du 5 mars 2012 portant délégation de signature,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Direction départementale aux frontières du Pas-de-Calais est modifié comme suit :

«
« **ARTICLE 2** : Madame Nathalie LODI est nommée régisseuse suppléante.
..... »

Le reste sans changement

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur départemental de la police aux frontières du Pas-de-Calais ainsi qu'à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 15 juin 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté n° 2021-147 en date du 24 juin 2021 réglementant la manifestation sportive « AUTHIEMAN » du 27 juin 2021

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : L'Association Berck Opale Sud Triathlon représentée par M. Olivier PARMENTIER, organise le dimanche 27 juin 2021 (de 09h00 à 20h00) le raid multisports intitulé « Swimrun-Authieman » selon les parcours produits à l'appui de la demande et devra se conformer, en sus des prescriptions générales issues des textes ci-dessus visés, aux prescriptions particulières suivantes.

Article 2 : L'ensemble des dispositions prévues et déclarées comme telles par l'organisateur devra être respecté.

Article 3 : L'organisateur devra respecter les règles techniques de la Fédération Française de Triathlon (FFTri).

Les licenciés FFTri doivent présenter le jour de la course une copie de leur licence pour la saison en cours.

Les licenciés à une autre fédération devront présenter le jour de l'épreuve, au même titre que les coureurs non licenciés, un certificat médical daté de moins de 1 an stipulant l'absence de contre-indication à la pratique de la course pédestre en compétition.

L'organisateur devra s'assurer que les concurrents mineurs sont en possession d'une autorisation parentale ou du tuteur légal, de préférence manuscrite.

Article 4 : Le nombre de concurrents est limité à 700.

Article 5 : L'organisateur doit souscrire des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des participants pour l'ensemble des activités physiques figurant au programme de la manifestation au titre de l'article L331-9 du Code du Sport.

RAPPEL – La responsabilité civile et pénale de l'organisateur sera engagée si des dommages ont été causés par sa faute aux participants.

Cette faute pourra résulter :

- de la violation d'une règle impérative qui est opposable à tout organisateur (loi, règlement, norme de conduite...),
- ou d'une mauvaise application du contrat qui lie l'organisateur aux participants, notamment dans son obligation de sécurité,
- en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

DISPOSITIONS RELATIVES AU COVID-19

Article 6 : L'organisateur mettra en œuvre un dispositif sanitaire de nature à respecter en tout point et en tout temps de la manifestation les mesures dites « barrières » décrites à l'annexe 1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021. (Annexe 1)

Article 7 : L'organisateur se conformera à l'ensemble des protocoles sanitaires établis par la Fédération Française de Triathlon.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Article 8 : L'organisateur prendra toutes les dispositions pour que la circulation générale ne subisse, au titre de l'épreuve, aucune entrave.

Toutes mesures de restriction et d'interdiction de circulation ainsi que de stationnement devront être appliquées conformément aux instructions du Président du Conseil Départemental et aux arrêtés municipaux des communes traversées.

La manifestation se déroulera sous le régime du strict respect du code de la route.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT

Article 9 : Est interdit sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tout imprimé ou objet quelconque par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette manifestation. Les lieux devront être nettoyés après la fin de la manifestation.

Article 10 : L'apposition des flèches ou autres indications sur les panneaux et poteaux de signalisation ainsi que sur les arbres des routes et chemins ou le marquage de la chaussée à l'aide d'une peinture indélébile sont formellement interdits.

Le balisage qui pourrait être mis en place devra être retiré dans les 48 heures.

La présence éventuelle de randonneurs devra être prise en compte, il conviendra de leur laisser le libre passage.

Article 11 : Natura 2000

La manifestation emprunte les sites Natura 2000 identifiés :

- FR3100482 « Dunes de l'Authie et Molières de Berck »,
- FR3102005 « Baie de Canche et Couloir des Trois Estuaires »,
- FR2200346 « Estuaires et littoral picards (Baie de Somme et d'Authie) ».

Les prescriptions suivantes devront être suivies :

- L'organisateur doit veiller à prendre les moyens adéquats vis-à-vis du public et des participants, pour éviter la propagation éventuelle de déchets vers le milieu marin des sites Natura 2000 dans les secteurs sensibles.

- Une information précise à destination des participants comme du public doit préciser la nécessité de préserver les 2 sites Natura 2000 traversés ;
- Pour la remontée de la traversée à la nage de l'Authie, l'organisateur doit assurer par tous les moyens compatibles avec la montée des eaux (présence humaine sur véhicule nautique, dispositif de bouées, etc), le balisage d'un couloir d'accès de 50 m sur la rive nord de l'Authie, pour éviter que les concurrents ne piétinent la salicorniaie des bas niveaux, habitat d'espèce protégée (salicorne d'Europe).
- L'organisateur doit prendre toute mesure pour interdire l'accès du public la zone hachurée en noir sur le plan annexé, conformément à l'arrêté pris par le maire de la commune de GROFFLIERS.
- Une distance de 300m minimum des reposoirs à phoques doit être respectée de la part des organisateurs, des participants, et des véhicules terrestres et nautiques motorisés pour préserver la quiétude des mammifères marins. Ces véhicules doivent circuler et naviguer à allure réduite afin de ne pas déranger ou blesser les mammifères marins et l'avifaune présente. Cette prescription s'applique également aux véhicules de secours, sauf intervention d'extrême urgence.
- L'organisateur doit poser du géotextile à la descente et à la remontée des parties nagées pour éviter le piétinement de l'obione faux-pourpier. Ces points particuliers de parcours devront être balisés, pour éviter la destruction de pieds de guimauve officinale, espèce protégée par le code de l'environnement ;
- L'organisateur doit veiller à ce que les participants ne piétinent pas les laisses de mer et l'élyme des sables (espèce protégée notamment sur le Bec-de-Perroquet) ainsi que les habitats côtiers des prés salés (habitats 1210,1310,1330). Un balisage pourra être mis en place à cet effet, notamment sur les accès au DPM .
- L'organisateur doit s'assurer que le parcours soit le plus éloigné possible des zones les plus sensibles à l'érosion, dans le lit mineur de l'Authie. Son attention est attirée sur la présence de chablis et troncs d'arbres présents sur les berges de l'Authie et pouvant représenter un risque physique lors des sections nagées .
- L'organisateur doit s'assurer que la manifestation soit équipée de manière à éviter aux concurrents d'emporter des objets susceptibles de devenir des déchets et prévoir la mise à disposition du public et des candidats de poubelles,
- L'organisateur doit s'assurer qu'une remise en état des sites soit effectuée après la manifestation (retrait de la rubalise, du géotextile...) dans les 48h suivant la manifestation. Un reportage photographique illustrant le respect des présentes prescriptions à travers l'installation et le démontage des installations, ainsi que le déroulé de la course sur les sites les plus sensibles (lieu-dit Bec-de-Perroquet, passages terre-mer en baie d'Authie) devra être effectué et transmis à la DDTM et aux gestionnaires de milieux traversés, sous 15 jours.,
- L'organisateur doit également fournir un bilan de la manifestation reprenant notamment le nombre de participants et une estimation du public présent.

Article 12 : Espace Naturel Sensible de la « Baie d'Authie »

L'Espace Naturel Sensible de la « Baie d'Authie » est concerné par l'épreuve de course la plus longue dite « Authieman » d'environ 25km. Cette épreuve emprunte une partie du dentier de l'allée des roses sur la commune de Groffliers.

Les concurrents et les membres de l'organisation restent sur le sentier balisé, comme indiqué sur les plans joints. De plus, toute intervention sur le milieu naturel et sur les équipements du site est interdite (coupe, démontage, marquage à la peinture, ect.),

L'organisateur s'engage à respecter et à faire respecter par les participants la réglementation en vigueur sur l'espace naturel sensible, ainsi que les autres usagers,

L'organisateur s'engage à faire respecter toutes les consignes relatives aux règles de sécurité ainsi qu'à se prémunir de toute assurance nécessaire.

Article 13 : Conservatoire du Littoral

L'organisateur s'engage à respecter et à faire respecter par les participants à cette épreuve la réglementation en vigueur sur le site, les autres usagers du site ainsi que les consignes de sécurité. Conformément à l'itinéraire proposé dans le dossier de demande, les participants devront rester sur l'emprise des sentiers balisés ou identifiés sur site.

L'installation de stands en dur, la publicité et les activités commerciales sont interdites sur les sites du Conservatoire.

Le balisage est autorisé sous réserve de ne pas affecter le site (ni peinture au sol ou sur les équipements, ni panneau vissé ou clouté, ni agrafes sur les équipements en bois) et devra être retiré dans les 48 heures suivant la manifestation.

Après la course, en cas de constat par le gestionnaire de la présence de déchets sur le site, l'organisateur procédera aux opérations de nettoyage.

L'organisateur est enfin invité à renforcer la signalisation dans le secteur de la digue Barrois.

Article 14 : Les lieux-dits « Pointe du Perroquet » et « Bois des Sapins » sur les communes de Groffliers et Berck-sur-Mer faisant actuellement l'objet d'arrêtés municipaux d'interdiction de circulation des piétons, l'organisateur devra avoir été spécialement autorisé par les municipalités concernées, au moyen d'arrêtés dérogatoires temporaires, à emprunter ces secteurs le temps de la course, étant ici précisé que :

- le public restera interdit dans ces zones,
- des signaleurs seront positionnés de manière à guider les concurrents à distance du pied de dune dès leur sortie de l'eau dans ces secteurs.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECOURS

Article 15 : Un dispositif prévisionnel de secours sera mis en place par l'organisateur pendant toute la durée de l'épreuve.

Le responsable de sécurité (Monsieur Jean-Marc LAMBLIN / 06.09.05.04.73) assurera le guidage des secours notamment dans les endroits hors route.

Article 16 : Les prescriptions particulières suivantes, émises par les services du SDIS 62, devront être respectées par l'organisateur :

- le CODIS 62 (03.21.58.18.18) devra être avisé dès le début de la manifestation, par les soins de l'organisateur,
- une liaison téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou ses abords immédiats, l'appel éventuel du C.T.A. (18),
- un accès réservé aux véhicules de secours devra rester libre à leur passage en maintenant une voie de 4 mètres de large et de 3,50 mètres de hauteur libre,
- assurer un comptage des participants sur chaque épreuve,
- s'assurer des conditions météorologiques et des heures de marées du jour.

Article 17 : Le CROSS GRIS NEZ sera informé du départ, de la fin ou de l'annulation de l'épreuve.

La sécurité nautique de la course sera assurée par les embarcations de suivantes :

- Un bateau organisation,
- Un bateau SNSM Berck,
- Un bateau SNSM Fort-Mahon,
- Cinq bateaux secours DPS,
- Un Jetski DPS SNSM.

Ce dispositif sera appuyé tout au long du parcours par des bénévoles en Paddle et en Kayak.

Article 18 : Une surveillance dans le cadre du service normal sera effectuée par les services de Gendarmerie.

DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 20 : Tout incident grave qui surviendrait à l'occasion de la présente manifestation devra immédiatement être porté à la connaissance du Sous-Préfet de permanence - Tél. 03.21.21.20.00.

Article 21 : Le fait, pour l'organisateur de ne pas respecter ces prescriptions est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 22 : En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département et des communes ne pourra être engagée et aucun recours exercé contre eux.

Article 23 : La Sous-Préfète de Béthune, le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer ; les Maires de Groffliers, Waben et Conchil-le-Temple ; le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ; le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais ; le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ; le Directeur du Parc Naturel Marin des Estuaires Picards ; la Présidente du Syndicat Mixte Eden 62 et la Cheffe d'Escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Montreuil-Ecuire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Olivier PARMENTIER, président de l'association Berck Opale Sud Triathlon.

Fait à Béthune, le 24 juin 2021
 Pour la Sous-Préfète,
 Le secrétaire général
 Signé Jean-François RAL

- Arrêté n° 21/152 en date du 24 juin 2021 portant autorisation d'une épreuve pédestre dénommée « La route du Louvre », le dimanche 4 juillet 2021

Article 1^{er} : M. Sylvain Michel, représentant de la ligue des Hauts-de-France d'athlétisme, est autorisé à organiser le dimanche 4 juillet 2021, une épreuve pédestre dénommée « semi-marathon de la route du Louvre » empruntant l'itinéraire soumis par l'organisateur, à charge pour lui de se conformer aux conditions générales de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 avril 1960 modifié, aux règles sportives de sa fédération et aux prescriptions particulières suivantes.

Article 2 : la présente autorisation est accordée sous réserve que toutes les mesures soient prises pour assurer la sécurité du public et celle des concurrents et que l'organisateur respecte les dispositions prévues dans le dossier, validées par les différentes autorités administratives, notamment en matière de sécurité et de secours à personne.

Il conviendra de prévoir en particulier, les dispositions suivantes :

- l'organisateur veillera à ce que les arrêtés des autorités administratives compétentes soient délivrés et mettra en œuvre toutes les dispositions utiles à leur application ;
- l'organisateur devra obtenir des municipalités traversées les différents arrêtés relatifs aux déviations et interdiction de circulation et de stationnement ;
- les aires de départ et d'arrivée seront protégées par des dispositifs isolant les coureurs du public (barrières métalliques...) ;
- l'organisateur se trouvera dans un véhicule qui précèdera les coureurs pendant le déroulement de la course.

Il incombe à l'organisateur de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter toutes les dispositions réglementaires.

Concernant le site d'arrivée : le contrôle de l'entrée du public sera assuré par une trentaine d'agents privés. Six portails d'entrée pour le public sont prévus, avec palpation et ouverture des sacs. La création de couloirs est prévue à la porte de Liévin afin de faciliter la fouille des randonneurs par huit agents. Un système de sonorisation est prévu sur le site pour l'évacuation du public.

Un binôme de la police nationale équipé HK UMP9 sera positionné sur le site du musée du Louvre-Lens.

Pendant toute la durée de la manifestation, un trinôme de la BAC équipée également du HK G 36 sécurisera en dynamique l'ensemble de la manifestation.

L'organisateur devra avoir obtenu l'accord des services de Voies Navigables de France pour l'emprunt des berges du canal de la Deûle, notamment sur la commune de Meurchin.

Article 3 : Cette épreuve circulera sous le régime de la priorité de passage. L'organisateur est chargé de la mise en place de la signalisation afférente aux mesures de restrictions de circulation et de la mise en place des déviations conformément aux arrêtés municipaux susvisés.

Article 4 : L'organisateur mettra en œuvre un dispositif sanitaire de nature à respecter en tout point et en tout temps de la manifestation les mesures dites « barrières » du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021.

Un espace spécifique d'accueil médical en cas de suspicion de Covid-19 avec équipement dédié (surblouse, gants, masque, gel hydroalcoolique, filière DASRI, matériel diagnostic dédié) est prévu au poste de secours médicalisé de la zone d'arrivée au Louvre-Lens.

Article 5 : Est interdit sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette manifestation.

Article 6 : Un dispositif prévisionnel de secours sera mis en place par l'organisateur pendant toute la durée de l'épreuve :

- un poste de secours géré par l'Unité territoriale de la Croix rouge française sera situé sur la ligne de départ à Annoeulin ;
- un poste de secours intermédiaire géré par la Croix Rouge Française sera installé sur le parcours au 11^{ème} kilomètre, à la sortie du chemin de hallage longeant la Deûle ;
- deux quads secouristes avec chacun un binôme secouriste de la Croix Rouge Française ;
- quatre motos médicalisées comprenant chacune un pilote et un médecin ou un infirmier ;
- un véhicule de premiers secours de la Croix Rouge Française avec son équipage de secouristes ;
- un dispositif médical géré par la Croix rouge française est prévu sur le site d'arrivée.

L'organisateur devra prévoir les points de cisaillement sécurisés permettant la traversée ou l'engagement sur le circuit, dans le sens de la course, des véhicules de secours.

Les véhicules de secours devront accéder dans les rues des communes « départ et arrivée » concernées ou à proximité de la manifestation. Le stationnement devra être réglementé. L'accès aux hydrants (poteaux et bouches d'incendie), habitations riveraines, cours intérieures et établissements devront rester libre de tout obstacle.

Un poste de commandement sera créé pour cette manifestation et comprendra un PC médical et un PC. Il sera installé dans le bâtiment administratif du musée du Louvre-Lens et opérationnel dès 8 heures 30.

Article 7 : des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et dont la liste nominative figure en annexe du présent arrêté, devront être placés ¼ d'heure au moins, ½ heure au plus avant le passage de la course aux endroits désignés dans la même annexe.

Les signaleurs devront, pour assurer la sécurité de cette épreuve, porter un gilet réfléchissant marqué « course » et être munis d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

L'organisateur rendra possesseur d'un exemplaire du présent arrêté chacun des signaleurs présents lors de l'épreuve.

Article 8 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 : l'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Article 10 : l'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Il devra en assurer la remise en état.

Article 11 : l'organisateur et les concurrents sont tenus de respecter le protocole sanitaire, les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française d'athlétisme et le règlement particulier de l'épreuve validé par cette fédération.

Article 12 : les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que tous les frais rendus nécessaires par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité. Ce service d'ordre particulier éventuel fait l'objet d'une convention.

Article 13 : Tout incident grave qui surviendrait à l'occasion de la présente manifestation devra immédiatement être porté à la connaissance du Sous-Préfet de permanence – Tél. 03.21.21.20.00.

Article 14 : La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant aura reçu de M. Sylvain Michel, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur ont effectivement été prises.

Faute pour l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et à celles prises par le conseil départemental et les maires des communes traversées, la présente autorisation deviendra caduque.

Article 15 : Les sous-préfets de Béthune et Lens, le secrétaire général de la préfecture d'Arras, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sylvain Michel, avenue de la Châtellenie à Villeneuve d'Ascq.

Fait à Béthune, le 24 juin 2021
Pour la sous-préfète de Béthune en charge
des manifestations sportives départementales,
Le secrétaire général,
Signé Jean-François Ral